



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 10 MARS 2020

OBJET : **CRÉDIT POUR LA RÉFECTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES – PRÊT
D'UNE MUNICIPALITÉ
N/RÉF. : 20-050573-001**

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Vous nous mentionnez que vous avez reçu un appel de la Municipalité de ***** , ci-après « Municipalité ». Municipalité souhaite offrir une aide sous forme de prêt que les habitants vont rembourser via leur compte de taxes sur ***** ans à être utilisé pour une « dépense de réfection d'installations septiques » telle que définie à l'article 1029.8.174 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Plus particulièrement, il s'agit d'un prêt remboursable accordé par Municipalité aux propriétaires des résidences et non pas d'une aide financière au sens strict du terme. Vous nous mentionnez que le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.176 de la LI stipule qu'aux fins de déterminer la « dépense admissible » d'un particulier au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1079.8.174 de la LI, ce montant ne peut comprendre un montant qui sert à financer le coût des « travaux reconnus » tels que définis à l'article 1079.8.174 de la LI.

Par ailleurs, vous ajoutez que le paragraphe b de l'article 1029.8.176 de la LI mentionne que la dépense admissible doit être réduite de la partie du montant de toute aide gouvernementale qui excède 2 500 \$, du montant de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de service dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure.

.....

Dans l'hypothèse où toutes les autres conditions du crédit sont remplies, vous désirez savoir si les contribuables doivent réduire la dépense admissible du montant du prêt. Si nous concluons que le prêt ne réduit pas la dépense admissible, vous désirez également connaître le moment où le contribuable peut demander le crédit pour la réfection d'installations septiques lorsque le remboursement est étalé sur ***** ans.

L'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit l'expression « aide gouvernementale » comme suit :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme;

Il est pertinent de reproduire la même définition dans la langue anglaise :

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance;

[Notre souligné]

Nous constatons, à la lecture de cette définition, que nous ne sommes pas en présence d'un prêt à remboursement conditionnel puisque le prêt de la municipalité devra obligatoirement être remboursé par le propriétaire de la résidence. À ce titre, le montant du prêt ne doit pas réduire le montant de la dépense admissible du particulier aux fins du crédit pour la réfection d'installations septiques. En conséquence, dans la mesure où toutes les conditions d'application sont respectées, le particulier peut réclamer immédiatement le crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard de sa dépense admissible pour cette année.